

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2014

N° 07.05.14 : Instauration d'une obligation de soumettre les ravalements de façades à déclaration préalable.

De conseillers en exercice	29
De présents	27
De votants	29

L'an deux mille quatorze, le 22 mai, à 19h30, le Conseil Municipal de SAINT BONNET DE MURE, étant assemblé en session publique ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire.

Présents : MM J.P.JOURDAIN F.DENISSIEUX P.FIORINI G.EVANGELISTA J.P TALUT J.C.ROUX J.P.DEMEREAU P.JOMAIN P.BORDEL M.JEANNOT R.ANNESE B.JOLLY F. PEDRON et MMES C.HERNANDEZ F.ARTOLLE C.MARCHAL G.CHOLLIER V. PUIER L.DA CRUZ R.DE-SMEYTERE S.DI ROLLO V.MAS J.CURTELIN M.PINTON L.MASSON D.SANTESTEBAN C.JACQUEMOND

Absents : M O.SUSINI J.M.JOVET

Pouvoirs :

M O.SUSINI donne pouvoir à Mme G.CHOLLIER

M J.M.JOVET donne pouvoir à Mme DA CRUZ

Mme CHOLLIER Gisèle a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire, certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 27 mai 2014, que la convocation du Conseil avait été faite le 16 mai 2014.

Jusqu'au 1^{er} avril 2014, la législation imposait une déclaration préalable avant la réalisation d'un ravalement de façade.

Le décret n° 2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, modifie la réglementation en matière de ravalement de façade à partir du 1^{er} avril 2014.

Le nouvel article R 421-17-1 du code de l'urbanisme dans son alinéa e) dispose que les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

- Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

Cette obligation de soumettre tous les ravalements de façade à déclaration préalable, sur le territoire de la commune, paraît souhaitable à instaurer compte-tenu, d'une part, de l'importance que peut avoir l'aspect visuel des façades dans le tissu urbain ou dans un quartier et, d'autre part, la nécessité de vérifier si les coloris choisis respectent le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

En décidant de soumettre les ravalements de façades à déclaration préalable, il est permis au maire de réagir dès l'instruction de la déclaration en cas de non-respect du règlement plutôt que de constater l'irrégularité seulement une fois le ravalement effectué.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

INSTITUE sur le territoire de la commune l'obligation d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalements de façade.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS.

ONT SIGNÉ AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour copie certifiée conforme le 27 mai 2014

Je soussigné Jean-Pierre JOURDAIN, Maire,

Certifie le caractère exécutoire de cette délibération

- qui a été publiée le 27 mai 2014,

- et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Le Maire,

Jean-Pierre JOURDAIN

